

REPUBLICHE DE CÔTE D'IVOIRE
COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN
RG N°1231/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

Affaire :

Monsieur DRAHME Oumar

(*Maître COULIBALY Tiémogo*)

C/

Monsieur YAO NDRI ROMEO

(*Maître AMANY KOUAME*)

**DECISION
CONTRADICTOIRE**

Déclare irrecevable l'action de monsieur DRAHME Oumar pour défaut de qualité pour agir ;

Le condamne aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vingt-six juin deux mille dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE, Président;

Messieurs ZUNON ANDRE JOEL, SAKO KARAMOKO FODE, BERET-DOSSA ADONIS et Madame MATTO JOCELYNE épouse DIARRASSOUBA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître TANO KOBENAN AIME-SERGE, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Monsieur DRAHME Oumar, né en 1954 à Abidjan de nationalité ivoirienne, Comptable à la retraite et administrateur des biens de la succession Dramé Demba, domicilié à ABIDJAN dans la commune de Koumassi Zone industrielle, 10 BP 3546 Abidjan10, contact: 21-35-15-76/05-92-47-10/07-06-34-07 ;

Ayant pour conseil, **Me COULIBALY Tiémogo**, Avocat, y demeurant Riviera Bonoumin, route d'Attoban immeuble face parc d'attraction Doraville, Appartement 6, telephone: 22-47-00-61, fax : 22-47-00-82, 25 BP 2459 Abidjan 25, Email : temogocoulibaly@aviso.ci/tiemcoul@hotmail.com ;

Demandeur ;

D'une part ;

Et ;

Monsieur YAO NDRI ROMEO gérant de la société groupement de maintenance industrielle, domicilié dans la commune de Cocody, contact: 08-98-80-56/56-19-00-55;

Ayant pour conseil **Maitre AMANY KOUAME**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant et domicilié à ladite ville, Rue38, boulevard NANAN YAMOUSSO, Immeuble NANAN YAMOUSSO, escalier C, 1^{er} étage, porte 110, 04 BP 454 Abidjan 04, fax: 21-25-31-92, téléphone: 21-24-06-85 ;

Défendeur ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du mercredi 03 avril 2019, la cause a été appelée ;

Une mise en état a été ordonnée devant le juge ABOUT conclue par une ordonnance de clôture N°607/2019 puis le dossier a été renvoyé à l'audience publique du 08 mai 2019 ;

A la date du 08 mai 2019, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 12 juin 2019 ;

Lequel délibéré a été prorogé au 26 juin 2019 ;

Advenue ladite date, le tribunal a rendu son jugement dont la teneur suit ;

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 25 mars 2019, monsieur DRAHME Oumar a fait servir assignation à monsieur YAO N'dri Roméo d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège, le 03 avril 2019, au fin d'entendre:

-ordonner le déguerpissement de monsieur YAO N'dri sous astreinte comminatoire de 500.000 francs CFA par jour de retard à compter de la signification de la décision ;

-le condamner aux dépens ;

Au soutien de son action, monsieur DRAHME Oumar explique que, suivant contrat de bail en date du 1^{er} janvier 2014, il a donné en location à monsieur YAO N'Dri Roméo un local pour une durée de trois ans allant de la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016, moyennant un loyer mensuel de 360.000 FCFA ;

Il précise que ledit contrat est renouvelable par tacite reconduction par période de deux ans, sauf préavis adressé par l'une des parties six mois avant la fin du terme ;

Il poursuit que depuis le 15 juin 2016, il a adressé au défendeur un courrier pour l'informer de sa volonté de ne pas renouveler le bail ;

Il prétend que le bail a pris fin depuis le 31 décembre 2016, toutefois, monsieur YAO N'dri Roméo se maintient dans le local ;

Il relève que, par exploit en date du 19 décembre 2018, il lui a servi une mise en demeure d'avoir à respecter les clauses et conditions du bail qui est demeurée sans suite ;

Estimant que le défendeur est un occupant sans tire ni droit il demande au tribunal d'ordonner son déguerpissement sous astreinte comminatoire de 500.000 FCFA par jour de retard à compter de la signification de la décision ;

Réagissant aux moyens de monsieur YAO N'dri Romeo, il fait valoir que son action est recevable puisqu'il est son cocontractant et soutient que contrairement aux prétentions du défendeur, les quittances de paiement qu'il produit ne rapportent pas la preuve du renouvellement du bail entre les parties ;

En réaction, le défendeur soulève in limine litis l'irrecevabilité de l'action du demandeur pour défaut de qualité pour agir, conformément à l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Il prétend qu'il ressort de l'acte d'assignation que monsieur DRAHME OUMAR agit en qualité d'ayant droit de feu DRAHME DEMBA ;

Toutefois, relève-t-il, celui-ci n'a produit aucun acte d'hérédité déterminant sa qualité d'héritier ;

De même, il soutient que, dans son exploit d'assignation, monsieur DRAHME OUMAR prétend agir en qualité d'administrateur des biens de la succession de DRAME DEMBA sans produire un mandat émanant des autres ayants droit ;

Subsidiairement au fond, il fait valoir que, par une correspondance en date du 1^{er} juillet 2016, il a sollicité le renouvellement du contrat de bail, conformément aux dispositions de l'article 123 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général ;

Il estime que monsieur DRAHME OUMAR aurait dû, après réception du courrier lui réitérer son refus de renouvellement et qu'à défaut de l'avoir fait il y a lieu de considérer que le bail entre les parties a été régulièrement renouvelé pour une période de 2 ans au moins, surtout que monsieur DRAHME OUMAR a continué de percevoir les loyers de janvier 2017 à décembre 2017 ;

Il prie donc le tribunal de débouter monsieur DRAHME Oumar en sa demande ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur YAO N'dri Roméo a fait valoir ses moyens de défense ;

Il convient de statuer par décision contradictoire.

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, le demandeur prie le tribunal d'ordonner le déguerpissement de monsieur YAO N'dri Roméo de l'immeuble qu'il occupe ;

La demande de déguerpissement étant indéterminée, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Monsieur YAO N'dri Roméo excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité à agir au motif que le demandeur ne produit aucun mandat à lui donné par la succession DRAHME pour laquelle il prétend agir ;

Aux termes de l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose : « *l'action n'est recevable que si le demandeur :*

- 1° Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel,*
- 2° A la qualité pour agir en justice,*
- 3° Possède la capacité pour agir en justice » ;*

Il résulte de ces dispositions que pour agir en justice, en plus de l'intérêt et de la capacité pour agir, le demandeur doit avoir qualité pour agir c'est-à-dire, justifier d'un titre qui lui donne le pouvoir d'exercer en justice le droit dont il demande la sanction ;

En l'espèce, il ressort du contrat en date du 1^{er} avril 2014 que le contrat litigieux a été conclu entre "la famille DRAME", représentée par monsieur DRAHME Oumar et monsieur YAO N'dri Roméo ;

Il s'en induit que monsieur DRAHME Oumar n'est pas le bailleur du défendeur et n'est donc pas lié à ce dernier par un contrat de

bail ;

En outre, selon l'article 19 du code de procédure civile commerciale et administrative dispose que « *Toute personne physique ou morale, personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant légal ou statutaire peut assurer la défense de ses intérêts devant toutes les juridictions.* »

De même l'article 22 du code suscité dispose que : « *le mandat de représentation de la partie donnée au conjoint, à ses parents ou au mandataire spécial sera justifié soit par un acte authentique, soit par un acte sous seing privé dont la signature sera légalisée* » ;

Il ressort de ces dispositions que toute personne physique ou morale peut se faire représenter devant les tribunaux par un mandataire en vertu d'un mandat de représentation ;

Toutefois, monsieur DRAHME Oumar ne produit aucune pièce qui lui donne le pouvoir de représenter les bailleurs et donc d'agir en leur nom et pour leur compte d'une part, et d'autre part, il ne rapporte pas la preuve de sa qualité d'administrateur de la succession DRAHME ;

Il s'en induit que monsieur DRAHME Oumar ne justifie d'aucun titre qui lui donne le pouvoir d'initier la présente action ;

Il y a lieu dans ces conditions de déclarer son action irrecevable pour défaut de qualité pour agir ;

Sur les dépens

Monsieur DRAHME Oumar succombant, il doit être condamné aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Déclare irrecevable l'action de monsieur DRAHME Oumar pour défaut de qualité pour agir ;

Le condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.





N°QAI 033 9753
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
06 AOUT 2019
Le.....
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 60
N° 1258 Bord 479, 09
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre


